



Délibération n°2009-17
Conseil d'administration du 8 juillet 2009

Objet : demande de remise des majorations de retard pour la commune de Bobigny

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

La commune de BOBIGNY est redevable de la somme de 708 028,06 € au titre de majorations pour l'exercice 2007. Les cotisations des échéances d'août à décembre 2007 ont été initialement versées par erreur sur le compte de l'IRCANTEC puis, après remboursement, reversées à la CNRACL.

La commission propose au conseil d'administration de donner un avis favorable à la demande de la commune de Bobigny.

Vu l'article 7-I du décret n°2007-173 du 7 février 2007 et la délibération du Conseil d'administration du 29 mars 2007, qui stipulent que le Conseil d'administration statue sur les demandes de remise gracieuse des majorations de retard supérieures à 100 000 euros.

Vu l'article 71 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales.

Le Conseil d'administration délibère et à l'unanimité :

donne un avis favorable à la remise gracieuse des majorations de retard de 708 028,06€ émises à l'encontre de la Commune de Bobigny, au titre des échéances d'août à décembre 2007, au vu de la bonne foi de la collectivité qui a procédé à tort au versement des cotisations sur le compte de l'IRCANTEC.

Bordeaux, le 9 juillet 2009

Le secrétaire administratif du conseil

Emmanuel Serrié